

LES ACTUS MAJEURES DE LA SEMAINE

Service emploi formation P2

Revue de presse P3

Droit social P4

Signez vos CDD

Droit des marchés P6

Mentions obligatoires du contrat de vente

Le mois de Janvier 2024 au Syndicat

Lun	Mar	Mer	Jeu	Ven	Sam	Dim
01	02	03	04	05	06	07
08	09	10 Club Avenir du BTP	11	12	13	14
15	16	17	18	19	20	21
22	23	24	25 Cérémonie des Vœux	26 Café BTP	27	28
29	30	31	30			



Dates à noter !

**Café BTP le 26
Janvier sur le thème
de la filière bois et
des bois scolytés**

**Tables rondes sur la
cybersécurité en
entreprise
Le 25 Janvier 2024**

Pensez-à vous inscrire !

Ressort Savoie

plateforme pour la transition professionnelle



<https://www.ressort-savoie.fr/>

Un Répertoire Complet

Ressort Savoie sert de véritable guichet unique en répertoriant l'ensemble des partenaires de la Savoie dédiés aux mobilités et aux transitions professionnelles. Pour vos salariés à la recherche d'opportunités d'emploi, de formations adaptées, ou d'un changement de carrière, cette plateforme met à leur disposition plus d'une vingtaine de dispositifs gratuits pour leur transition professionnelle.

ACCUEIL
PARTICULIER
ENTREPRISE
AGENDA

Ressort SAVOIE

DU RESSORT EN SAVOIE !
Les partenaires territoriaux des mobilités et des transitions professionnelles vous accompagnent

Vous êtes un PARTICULIER

Vous souhaitez évoluer dans votre carrière ? Vous reconverter ? Vous êtes un salarié en quête de nouvelles opportunités professionnelles ? Ressort est là pour vous accompagner en vous proposant plus d'une vingtaine de dispositifs gratuits pour vous aider à réussir votre transition professionnelle.

Dans un environnement économique en constante évolution, l'importance de sécuriser votre transition professionnelle est un objectif partagé par toutes les parties prenantes, des entreprises aux institutions. C'est pourquoi Ressort s'engage à répertorier toutes les informations pertinentes et les dispositifs disponibles dans votre région, afin de garantir la réussite de votre parcours de transition.

VOUS FAIRE ACCOMPAGNER
VOTRE ÉVOLUTION PROFESSIONNELLE

Vous êtes une ENTREPRISE

Vous souhaitez accompagner l'évolution et la mobilité professionnelle de vos salariés en interne ? Vous rencontrez des défis de recrutement ?

Notre objectif est de faciliter votre accès aux acteurs et aux dispositifs qui vous permettront d'accompagner l'évolution professionnelle de vos salariés et de recruter autrement.

Ressort met aussi à votre disposition des outils qui facilitent la mise en relation des entreprises avec les salariés en reconversion au sein d'un même bassin d'emploi. Une plateforme qui vous permet également de prendre contact facilement avec l'acteur qui pourra vous accompagner.

VOUS FAIRE ACCOMPAGNER
RECRUTER AUTREMENT



Pour toute information complémentaire, n'hésitez pas à contacter le Syndicat.

Tél. 04 79 33 31 18

Email. aurelie.loget@btpsavoie.fr

Ressort Savoie



Les Transitions Professionnelles

La carrière professionnelle évolue constamment, et Ressort Savoie accompagne les individus dans leur transition. Des programmes de reconversion, des conseils en orientation professionnelle, et des opportunités de formation sont mis en avant sur la plateforme, offrant ainsi un soutien complet pour ceux qui aspirent à de nouveaux horizons professionnels.

Une interface Conviviale et Accessible

Ressort Savoie se distingue par son interface conviviale, favorisant une navigation aisée. Les utilisateurs peuvent rapidement trouver les informations dont ils ont besoin.

Ressort Savoie se positionne comme un acteur majeur dans l'accompagnement des individus cherchant à donner une nouvelle impulsion à leur vie professionnelle. En réunissant une diversité de partenaires au service de la Savoie des mobilités et des transitions professionnelles, cette plateforme ouvre la voie à un avenir professionnel et personnel plus épanouissant pour tous.



**Pour toute information complémentaire,
n'hésitez pas à contacter le Syndicat.**

Tél. 04 79 33 31 18
Email. aurelie.loget@btpsavoie.fr

Le Syndicat Général du BTP Savoie vous accompagne et sélectionne chaque semaine les actualités vous concernant.

DTU : Pensez au Syndicat

Le Syndicat Général du BTP SAVOIE dispose d'un accès au REEF et est à votre disposition pour vos demandes de DTU à jour.

N'hésitez pas à nous contacter !

Dans les travaux publics, un bon niveau d'activité malgré les intempéries

Le chiffre d'affaires du secteur n'a pas été impacté par un automne maussade, même si l'exécution des travaux s'est trouvée quelque peu ralentie.

[En savoir plus](#)

Appels d'Offres : pensez LIBEL

Le service juridique du Syndicat Général BTP SAVOIE peut vous aider à l'analyse de la documentation d'appels d'offres.

[Ici un récapitulatif pour janvier.](#)

Neige, verglas et pluie : peut-on mettre les salariés en chômage intempéries ?

En cette période de neige, de verglas et de pluie, les conditions de travail sur chantier deviennent difficiles. Se pose alors la question de savoir comment indemniser les salariés empêchés de travailler. Dans le BTP, le dispositif de chômage intempéries peut être utilisé sous réserve d'en respecter les nombreuses conditions.

[En savoir plus](#)

Nouveau calcul des IJSS dans le BTP en 2024

La hausse du SMIC effective pour le 1er janvier 2024 a des impacts parfois méconnus. C'est le cas du calcul des indemnités journalières versées par la Sécurité sociale en cas d'arrêt maladie non professionnelle. Le montant versé est en effet dépendant du montant du SMIC. D'autres nouveautés exceptionnelles relatives aux IJSS sont aussi à signaler cette année

[En savoir plus](#)

Réduction générale des cotisations patronales dans le BTP : comprendre les évolutions en vigueur au 1er janvier 2024

La réduction générale des cotisations patronales ou ex-réduction « Fillon » est, comme chaque année, concernée par des modifications dans son calcul au passage de l'année 2023 à l'année 2024. Les entreprises du BTP doivent donc bien vérifier le changement de leur paramétrage pour cette réduction.

[En savoir plus](#)



Pour toute information complémentaire, n'hésitez pas à contacter le Syndicat.

Tél. 04 79 33 31 18
Email. votreaccueil@btpsavoie.fr

N'oubliez pas de signer vos CDD !



N'oubliez pas de signer vos CDD : L'absence de signature vaut requalification en CDI

Dans un arrêt en date du 15 novembre 2023 n°22-15.715, un salarié conducteur de travaux est embauché de juin à décembre 2018.

Son contrat de travail n'a pas été signé et lui a été remis 4 mois plus tard. Le salarié demande alors la requalification de son CDD en CDI et obtient gain de cause.

En effet, la Cour de cassation précise que la signature d'un CDD a le caractère d'une prescription d'ordre public dont l'omission entraîne, à la demande du salarié, la requalification en CDI.

Rappel : le CDD est très réglementé

Il doit notamment :

- Être établi par écrit et comporter un certain nombre de mentions obligatoires telles que la définition précise du motif. A défaut, il peut être requalifié en CDI.
- Être transmis au salarié dans un délai de 2 jours. Le non-respect de cette formalité ouvre droit pour le salarié, à une indemnité, à la charge de l'employeur, qui ne peut être supérieure à 1 mois de salaire. Elle peut également entraîner une amende de 3 750 euros à la charge de l'employeur.
- Être signé par les deux parties.

A noter :

La requalification du CDD en CDI en cas de rupture du contrat peut entraîner en cas de contentieux le versement de :

- *L'indemnité légale ou conventionnelle de licenciement,*
- *L'indemnité compensatrice de préavis,*
- *L'indemnité de requalification qui ne peut pas être inférieure à 1 mois de salaire,*
- *Domages et intérêts si le juge considère le licenciement sans cause réelle et sérieuse.*



**Pour toute information complémentaire,
n'hésitez pas à contacter le Syndicat.**

Tél. 04 79 33 31 18
Email. Juriste.social@btpsavoie.fr



Mentions obligatoires du contrat de vente entre un professionnel et un particulier

*Source : Cass, 1er civ, 20 déc, 2023, n°22-18928
Puis sur le même sujet - Cass. 1e civ. 15-6-2022 n° 21-11.747 F-B, Sté Groupe Eco habitat c/ X BRDA 14/22 Inf. 21 et Cass. 1e civ. 1-3-2023 n° 22-10.361 F-DB, Sté Eco environnement c/ Y BRDA 9/23 Inf. 17 Mention du délai d'exécution de prestations distinctes*

A l'occasion d'une foire, un vendeur conclut un contrat portant sur l'acquisition, l'installation et la mise en service de panneaux photovoltaïques avec des particuliers. Ces derniers assignent le vendeur en annulation du contrat et en indemnisation en invoquant des carences dans les mentions devant figurer sur le bon de commande.

La Cour d'appel rappelle que « dès lors que ni les caractéristiques essentielles des produits achetés, ni le délai de livraison et d'installation de ces produits n'étaient pas précisés sur le bon de commande, il résulte que le consentement du client sur des éléments essentiels du contrat a nécessairement vicié. Le contrat de vente doit être annulé.

Au titre des articles L.111 du code de la consommation, et 1112 du code civil, la Cour de cassation a confirmé l'impérialité des exigences de la bonne foi, et des obligations d'informations pré contractuelles des professionnels envers les particuliers et rejette le pourvoi de l'entreprise.

QUELLES SONT LES INFORMATIONS DUES AUX CONSOMMATEURS SUR LES BONS DE COMMANDES ?

- **Les caractéristiques essentielles du bien ou du service** - Article L 111-1, 1° Code de la consommation modifié par ord. 2021-1237 du 29-9-2021.
Il s'agit des éléments dont le consommateur a besoin pour conclure en connaissance de cause et utiliser le produit correctement, envisagés de façon abstraite ;
- **Le prix du bien ou du service** - Article L 112-1 du Code de la consommation.
« Tout vendeur de produit ou tout prestataire de services informe le consommateur, par voie de marquage, d'étiquetage, d'affichage ou par tout autre procédé approprié, sur les prix et les conditions particulières de la vente et de l'exécution des services, selon des modalités fixées par arrêtés du ministre chargé de l'économie ».) ;

¹informations dues aux consommateurs non exhaustives à adapter aux activités NAF



**Pour toute information complémentaire,
n'hésitez pas à contacter le Syndicat.**

Tél. 04 79 33 31 18
Email. Juriste.marches@btpsavoie.fr

Circulaire n° 005.001 du 18/01/2024 Mentions obligatoires du contrat de vente



Les conditions générales de vente figurant au dos du bon de commande ou du devis devront être adaptées à l'activité de l'entreprise (BTP ou TP). N'hésitez pas à nous contacter pour obtenir plus d'informations sur la révision de vos CGV/CGA.

- **Le délai de livraison** - Articles L 111-1, 3° et R 212-2, 7° du Code de la consommation.
Doivent être communiqués la date ou le délai auquel le professionnel s'engage à livrer le bien ou à exécuter le service, en l'absence d'exécution immédiate du contrat ;
- **L'identité du professionnel** - Articles L 111-1, 4° et R 111-1, 1° du Code de la consommation modifié par décret 2022-946 du 29-6-2022
Le professionnel doit fournir les informations relatives à son identité, ses coordonnées postales, téléphoniques et électroniques, et à ses activités, si elles ne ressortent pas du contexte : son nom ou sa dénomination sociale, l'adresse géographique de son établissement et, si elle est différente, celle du siège social, son numéro de téléphone et son adresse électronique ;
- **Les informations sur les garanties légales** - Article L 111-1, 5° du Code de la consommation issu de ord. 2021-1257 du 29-9-2021 et R 111-1, 3° modifié par décret 2022-946 du 29-6-2022.
Le professionnel doit informer le consommateur sur l'existence et les modalités de mise en œuvre des droits aux garanties suivantes : la garantie légale de conformité du Code de la consommation ; la garantie des vices cachés du Code civil ; toute autre garantie légale applicable comme la garantie décennale ;
- **Les informations sur les conditions commerciales (contractuelles)** - Article L 111-1, 5° du Code de la consommation issu de ord. 2021-1257 et R 111-1, modifié par décret 2022-946 du 29-6-2022.
Le vendeur doit informer le particulier sur les conditions contractuelles suivantes :
 - ✓ les modalités de paiement, de livraison et d'exécution du contrat, ainsi que les modalités prévues par le professionnel pour le traitement des réclamations ;
 - ✓ la durée du contrat, lorsqu'il est conclu à durée déterminée, ou les conditions de sa résiliation en cas de contrat à durée indéterminée ;
 - ✓ toute interopérabilité pertinente du contenu numérique avec certains matériels ou logiciels dont le professionnel a ou devrait raisonnablement avoir connaissance ainsi que les fonctionnalités du contenu numérique, y compris les mesures de protection technique applicables.
- **Les informations sur la médiation** - Articles L 616-1 et R 111-1, 7° du Code de la consommation modifié par décret 2022-946 du 29-6-2022.
Le professionnel doit informer le consommateur sur la possibilité de recourir à un médiateur de la consommation (voir n° 63020) et les coordonnées du ou des médiateurs dont il relève.



Pour toute information complémentaire,
n'hésitez pas à contacter le Syndicat.

Tél. 04 79 33 31 18
Email. Juriste.marches@btpsavoie.fr